

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

1999

Audience publique

Tenue le vendredi 19 mars 1999, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

Président Thomas A. Mensah

dans l'affaire du navire "SAIGA" (No.2)

(Saint- Vincent- et- les Grenadines c. la Guinée)

COMPTE RENDU

Non-corrigé

<i>Présents :</i>	Président	Thomas A. Mensah
	Vice-Président	Rüdiger Wolfrum
	Juges	Lihai Zhao
		Hugo Caminos
		Vicente Marotta Rangel
		Alexander Yankov
		Soji Yamamoto
		Anatoli Lazarevich Kolodkin
		Choon-Ho Park
		Paul Bamela Engo
		L. Dolliver M. Nelson
		P. Chandrasekhara Rao
		Joseph Akl
		David Anderson
		Budislav Vukas
		Joseph Sindi Warioba
		Edward Arthur Laing
		Tullio Treves
		Mohamed Mouldi Marsit
		Gudmundur Eiriksson
		Tafsir Malick Ndiaye
	Greffier	Gritakumar E. Chitty

Saint-Vincent-et-les Grenadines
est représentée par:

M. Carlyle Dougan, Q.C., Haut Commissaire de-Saint-Vincent-et-les Grenadines à Londres,
comme *agent*;

M. Richard Plender, Q.C., avocat, Londres, Royaume Uni,
comme *agent adjoint et conseil*;

M. Carl Joseph, Procureur général et Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les Grenadines,

et

M. Yérim Thiam, avocat, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal, Dakar, Sénégal,
M. Nicholas Howe, agent judiciaire, Howe & Co, Londres, Royaume Uni,

comme *conseils et avocats*.

La Guinée
est représentée par:

M. Hartmut von Brevern, avocat, Röhreke, Boye, Remé, von Werder, Hambourg, Allemagne,
comme *agent et conseil*;

M. Maurice Zogbélé mou Togba, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de la Guinée,

et

M Nemankoumba Kouyate, Chargé d'affaires, Ambassade de la Guinée, Bonn, Allemagne,
M. Rainer Lagoni, Professeur à l'Université de Hambourg et Directeur de l'Institut de droit
maritime et du droit de la mer, Hambourg, Allemagne,

M. Mamadi Askia Camara, Directeur de la Division Législation et Réglementation
douanières,

M. André Saféla Leno, Magistrat de la Cour d'Appel, Conakry, Guinée,

comme *conseils*.

1 **L'audience est ouverte à 10 heures.**

2 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître Plender, je pense que vous allez
3 continuer vos plaidoiries aujourd'hui ?

4 **M. Plender** (*interprétation*). - C'est exact, Monsieur le Président. Ce sera, tout
5 d'abord, un grand honneur pour moi que de présenter au Tribunal l'Honorable Ministre de la
6 justice auprès de la Cour de Saint-James. Au moment où le Président l'indiquera, M. Carlyle
7 Dougan, Queen's Counsel, présentera les demandes et conclusions adressées au Tribunal en
8 l'affaire.

9 **M. le Président** (*interprétation*). - Le Tribunal est très heureux de pouvoir
10 accueillir Son Excellence ici et lui donnera la parole au moment opportun.

11 Maître Thiam va maintenant évoquer l'examen des témoignages.

12 **Me Thiam**. - Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, ayant à
13 vous parler des témoignages fournis par la Guinée, je commencerai par vous dire qu'ils ne
14 valent pas, en qualité et en crédibilité, ceux produits par l'Etat demandeur.

15 D'abord, en ce qui concerne les pièces produites par les témoins de la Guinée,
16 vous aurez remarqué, comme nous, de graves anomalies qui les rendent très peu crédibles.

17 Il s'agit, en premier lieu, de l'ordre de mission n° 770 signé du Directeur national
18 des douanes à Conakry. Cet ordre de mission n'est pas daté, mais la partie guinéenne tient à
19 vous faire croire qu'il aurait été établi le 26 octobre 1997, alors qu'il vise une mission qui
20 devait débiter le jour-même.

21 Même si cela est possible, force est d'admettre que cela est très peu probable, tant
22 il est évident que lorsqu'on veut organiser une mission qui implique le déplacement d'unités
23 différentes de la douane et de la marine, il faut au moins laisser à ces unités le temps de
24 coordonner leur action.

25 De plus, il n'y avait aucune réelle urgence pour mettre ces unités en action puisque
26 le Saiga, le 26 octobre 1997, n'était pas encore dans la zone économique exclusive de la
27 Guinée.

28 En tout cas, la date de l'ordre de mission ne va pas être considérée comme ayant
29 été établie de manière pertinente.

1 La partie guinéenne voudrait également vous faire admettre que cet ordre de
2 mission a été délivré spécifiquement en vue de la recherche du Saiga, mais il a été émis avant
3 que le navire n'entre dans les eaux guinéennes -je viens de le dire- et, surtout, il a été établi
4 avec cette mention, je cite : « recherche et répression de la fraude en mer et à terre ».

5 S'il s'agissait réellement d'une manière de définir une mission spécifique, il y
6 aurait lieu, alors, de se demander comment, en Guinée, sont définies les missions générales.

7 Et, s'il ne s'agissait que de rechercher le Saiga, qui n'était certainement pas à terre,
8 on ne voit pas pourquoi le rédacteur de l'ordre de mission aurait pris la peine de demander, en
9 plus, une recherche et une répression d'une fraude « à terre », à moins qu'il ait pu croire que le
10 navire pouvait se déplacer à terre.

11 Certes, nous nous souvenons tous de cette chanson qui a bercé notre enfance et
12 qui commence comme ceci : « *Maman, les petits bateaux qui vont sur l'eau ont-ils des*
13 *jambes ?...* ».

14 Mais nous sommes tous persuadés, ici, que le Directeur national des douanes en
15 Guinée a quitté l'adolescence depuis longtemps et que, par conséquent, il n'a pas pu donner un
16 ordre spécifique de recherche du Saiga en visant des fraudes commises à terre.

17 D'ailleurs, la preuve est faite que le Saiga n'était pas spécifiquement recherché.

18 Cette preuve a été rapportée par le Lieutenant Sow lui-même. En effet, aux lignes
19 25 et 26, le procès-verbal des débats n° 13, version française, rapporte le dialogue suivant
20 entre le Lieutenant et moi-même, à propos du radar à terre qui était censé suivre le navire :

21 « - *Me Thiam : D'accord. Alors, s'il suivait le Saiga au point qu'ils ont pu vous*
22 *dire à un moment déterminé qu'ils se sont tous dispersés, est-ce que la dispersion est un motif*
23 *pour perdre l'écho radar du Saiga ?*

24 - *M. Sow : Le radar surveillait juste un regroupement de navires à telle position et*
25 *rendait compte. Donc, s'il a surveillé jusqu'à un moment et qu'il y a eu dispersion, il a rendu*
26 *compte qu'il y a eu dispersion. On n'a pas dit : « Tel navire est Saiga ; donc, il faut le*
27 *suivre ».*

28 Le Tribunal retiendra la réponse particulièrement éloquente du Lieutenant Sow,
29 qui a ainsi témoigné de ce que le radar à terre surveillait tout « *juste un attroupement de*
30 *navires* » et qu'ils n'avaient aucune mission particulière de surveiller le Saiga.

1 Dès lors, peut-on encore croire que l'ordre de mission produit visait spécialement
2 le Saiga ?

3 D'ailleurs, toujours à propos de cet ordre de mission, il faut noter que la partie
4 guinéenne a soigneusement attendu pour le produire que le Tribunal et la partie adverse ne
5 puissent plus interroger un témoin susceptible de répondre aux questions relatives à ce
6 document.

7 Le seul témoin qui aurait pu, peut-être, répondre à de telles questions, est le Sieur
8 Bangoura. Or, le document n'a été produit qu'après le témoignage de celui-ci et, pendant le
9 témoignage du Sieur Camarra. Ce dernier, lorsqu'il a été interrogé sur l'ordre de mission, a
10 répondu : « *Quand l'ordre de mission est établi, on dit seulement aux agents concerné, ceux*
11 *qui vont à la mission : rendez-vous a tel lieu et à telle heure* » (Verbatim n°11, page 23, lignes
12 17 et 18). Il signifiait, par-là, qu'il ne savait rien de l'ordre de mission.

13 De son côté, le Lieutenant Sow a dit, en parlant de l'ordre de mission : « *Pour les*
14 *détails, je peux vous dire que seules mes autorités peuvent répondre à cette question* ». (Verbatim n° 12, page 20, lignes 4 et 5). Il signifiait, par-là, qu'il ne connaissait pas les
15 circonstances de l'établissement de l'ordre de mission.
16

17 Par respect pour votre Tribunal, je ne dirai pas que la manière de procéder
18 consistant à produire un document au moment où plus aucun témoin ne peut expliquer les
19 circonstances de son établissement est « sournoise et déloyale », comme malencontreusement
20 Me von Brevern l'a dit en parlant de la partie demanderesse.

21 Mais on ne peut pas s'empêcher de penser qu'il y a une certaine malice.

22 Le Tribunal considérera donc qu'il n'a pas été rapporté la preuve pertinente qu'un
23 tel document a été établi en vue spécialement de rechercher le Saiga.

24 Pour les pièces produites par les témoins de la Guinée, il s'agit, en second lieu, des
25 fameuses notes du Lieutenant Sow.

26 La partie défenderesse voudrait nous faire croire que la marine guinéenne serait la
27 seule marine militaire au monde à ne pas employer des livres de bord pour une vedette aussi
28 importante que le P 328, alors, surtout, que cette vedette est l'une des plus importantes dont
29 elle dispose pour les missions de surveillance côtière !

1 Sur ce point, le Lieutenant Sow s'est perdu dans des contradictions que le Tribunal
2 ne manquera pas de relever.

3 Tel est le cas, par exemple, lorsque, sur une question du Professeur Lagoni, le
4 Lieutenant répond : « *Sur la petite vedette, nous n'avons pas de livres de bord. Sur la grande*
5 *vedette, chaque fois que nous devons sortir, on nous donne des fiches où nous pouvons faire*
6 *des prises de notes pour avoir la mémoire* » (Verbatim n° 12, page 5, lignes 16 et 19)

7 Tandis que ce même Lieutenant Sow me répond, sur une de mes questions à
8 propos de la petite vedette : « *Je ne sais pas s'il y a des notes de bord* », et qu'il précise, plus
9 loin, que la petite vedette disposait, finalement, de feuilles volantes. (Verbatim n° 13, page 21,
10 lignes 15 et 26).

11 Dans tout cela, Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, où est la
12 vérité ?

13 Et puis, même s'il avait été vrai qu'il n'y avait pas de livre de bord sur l'un des plus
14 importants navires de guerre guinéen, le Capitaine Sow ne pouvait-il pas produire ici l'original
15 de ses prétendues fiches de bord ? Pourquoi n'a-t-il pas produit le prétendu original qu'il avait
16 à bord ? Pourquoi n'a-t-il pas fait la même chose pour les fiches de bord, alors qu'il a produit
17 l'original de la carte ? Mystère !...

18 Le Lieutenant Sow s'est présenté avec un rapport qu'il aurait établi selon des fiches
19 « remises au propre ». Mais ce document soigneusement et joliment calligraphié, sans rature
20 ni surcharge, alors que même les douaniers de Conakry, à l'aide d'une secrétaire et d'une
21 machine, n'ont pas réussi une telle prouesse pour rédiger leur procès-verbal contre le
22 Capitaine Orlov, ne contient aucune mention, aucun cachet, aucun reçu prouvant qu'il aurait
23 été déposé et soumis à l'Etat-major de la Marine.

24 Rien ne prouve qu'il a été approuvé par ledit Etat-major.

25 Il n'est constitué que de feuilles volantes qui auraient aussi bien pu recevoir les
26 calligraphies qu'elles contiennent juste avant le début du procès. Rien n'établit avec pertinence
27 le contraire.

28 Et puis, il contient le numéro de la carte qui avait été utilisée à bord, détail aussi
29 surprenant qu'inutile pour un marin qui ne sait pas qu'il devra comparaître devant un Tribunal.

1 Si c'est l'Etat-major qui lui a remis la carte, c'est que l'Etat-major connaissait le
2 numéro de la carte. Il n'était pas nécessaire de rappeler ce numéro dans un rapport destiné au
3 seul Etat-major.

4 En vérité, le numéro d'une carte ne peut avoir une utilité qu'en cas de contestation
5 devant un Tribunal.

6 Le Lieutenant Sow savait-il à l'avance qu'il y aurait une contestation sur sa
7 mission ? Malgré la réponse qu'il a donnée au Tribunal à cette question, qui lui avait été posée
8 à l'avance d'ailleurs par le Professeur Lagoni, nous devons sans cesse nous reposer la même
9 question.

10 Alors qu'il contient ce détail surprenant relatif au numéro de la carte, le document
11 ne contient, par contre, strictement aucun détail sur la direction et la force des courants et des
12 vents, informations bien plus utiles pour un marin.

13 Le document ne contient aucun renseignement sur le cap et la vitesse suivis par la
14 vedette P 328 depuis le port de Conakry jusqu'au point de ralliement avec la vedette P 35.

15 Il ne contient pas, non plus, les renseignements relatifs au cap et à la vitesse pour
16 les déplacements de la vedette P 35 à partir de 8 h 30 le 28 octobre 1997.

17 Il ne contient pas davantage les renseignements sur le cap et la vitesse suivis par la
18 vedette P 328 à partir du même moment.

19 Comme par hasard, il ne contient que des renseignements sur des points que la
20 Guinée n'a jamais pu établir faute de livre de bord depuis 1997, alors que nous en sommes à la
21 troisième procédure.

22 Comme le Tribunal n'aime pas les hasards, pas plus qu'il n'aime les mystères que
23 j'évoquais au début de la phase orale de ce procès, il ne retiendra pas le prétendu rapport du
24 Lieutenant Sow comme élément probant dans cette affaire.

25 Il y a, en dernier lieu, la carte originale sur laquelle le Lieutenant Sow prétend
26 avoir tracé les marches-routes des trois navires en cause.

27 Cette carte n'a jamais été produite au cours des deux procès précédents.

28 Elle n'a jamais été produite pendant la phase écrite du présent procès.

1 On a attendu la seconde moitié de la première phase orale du procès pour la sortir,
2 comme le prestidigitateur fait s'envoler les belles colombes des chapeaux, mais une carte qui
3 prend l'apparence d'une colombe est nécessairement suspecte, si belle que puisse être la
4 colombe.

5 De plus, le Lieutenant Sow a affirmé qu'il aurait rédigé le marche-route du Saiga
6 par rapport au livre de bord du navire. Mais ce livre de bord avait été saisi par la douane, dès
7 que les agents de celle-ci ont mis le pied sur le Saiga, ainsi que cela résulte de toutes les
8 pièces produites au débat.

9 Les parties n'ont jamais été contraires sur ce point.

10 La douane n'a pas prouvé, ni même déclaré, qu'elle se serait dessaisie à un
11 moment quelconque de ce document au profit de la marine, ce qu'elle n'aurait d'ailleurs pas pu
12 faire sans violer gravement la loi.

13 Dès lors, à quel moment le Lieutenant Sow qui, selon ses dires, n'est jamais monté
14 à bord du Saiga, aurait pu prendre connaissance d'un document qui avait été saisi et, en
15 principe, placé sous scellés ?

16 Tout porte à croire que le livre de bord qui se trouvait entre les mains de la
17 douane, non de la marine, n'a pas pu servir de base à l'établissement de la carte produite
18 devant votre juridiction par le Lieutenant Sow.

19 De plus, le Lieutenant Sow a affirmé qu'il aurait rédigé le marche-route du Saiga
20 sans modification par rapport au livre de bord de ce navire. Il a dit, je le cite : « *Mais nous ne*
21 *pouvions pas modifier ce que Saiga a écrit dans son journal* » (verbatim n° 13, page 12,
22 lignes 5-6), ce qui implique nécessairement que le tracé de la route du Saiga a été fait sans
23 aucune espèce de modification par rapport aux inscriptions du livre de bord du Capitaine
24 Orlov.

25 Cependant, plus tard, à propos du point de coordonnées 09°57,7 Nord et
26 15°,51,6 Ouest, il a fini par avouer qu'il n'avait pas tenu compte de la marche du Saiga telle
27 qu'elle résultait réellement du livre de bord du navire et il a dit cette phrase terrible, qui
28 permet de mesurer toute la conscience avec laquelle un officier de marine exerce ses
29 fonctions, je cite : « *Nous avons porté sur cette carte ce qui nous intéressait et que nous avons*
30 *tiré du journal de navigation du Saiga* ».

1 Chacun a compris qu'en réalité, comme nous le supposions dans le paragraphe
2 précédent, le Lieutenant Sow a établi sa carte sans jamais avoir lu personnellement le livre de
3 bord du Saiga saisi par la douane.

4 En tout cas, chacun a compris que, malheureusement, même si le Lieutenant Sow
5 avait véritablement établi sa carte au vu du livre de bord du Saiga, il n'avait cependant tiré de
6 ce livre que ce qui l'intéressait, et rien que ce qui l'intéressait.

7 Chacun a compris, dès lors, que cette carte n'a pas été sincèrement établie.

8 Un autre élément présente de l'intérêt à cet égard : il s'agit de la position à laquelle
9 le Saiga aurait été détecté par le radar à 3 h 50 dans la matinée du 28 octobre 1997.

10 Le Lieutenant Sow mentionne dans son rapport que, de sa position 09°00,0 Nord
11 et 15°00,0 Ouest, il aurait détecté le Saiga à 445 encablures sur un cap présentant une
12 différence approximative de 40° bâbord par rapport au sien, c'est-à-dire approximativement
13 sur le cap 205.

14 N'entrons pas dans un débat de sémantique et considérons, pour l'heure, que le
15 lieutenant ait réellement voulu dire que le Saiga se trouvait à 44,5 milles marins.

16 De toute façon, ce point ne figure pas, selon la carte produite par le lieutenant, sur
17 la route suivie par le Saiga.

18 Pourtant, à propos du point de coordonnées 09°57,7 Nord et 15°51,6 Ouest, où le
19 Saiga était supposé se trouver, d'après son livre de bord, à 20 h 00 le 27 octobre 1997, alors
20 qu'il ne s'y trouvait pas, le Lieutenant Sow a pris la liberté de rectifier lui-même le marche-
21 route du navire en se basant sur une simple déduction, c'est-à-dire sur une simple supposition.

22 Alors, pourquoi n'a-t-il pas pris la même liberté pour le point auquel le Saiga était
23 supposé, d'après son livre de bord, se trouver à 3 h 50 le lendemain matin, d'autant que, pour
24 rectifier le marche-route du Saiga une seconde fois, il n'aurait plus eu besoin de se fonder sur
25 de simples suppositions, mais sur des constatations qu'il aurait réellement pu faire lui-même ?

26 Mais pourquoi, donc, ce lieutenant a établi une carte sur laquelle il ne mentionne
27 pas les positions du Saiga selon ses propres relevés ? Est-ce parce qu'il n'est pas sûr de ses
28 propres constatations ?

1 En tout cas, en produisant une carte qui retrace un tracé sur la route du Saiga
2 conforme aux affirmations de l'Etat demandeur, la Guinée admet *ipso facto* que ce tracé est
3 exact.

4 Comme on le dit en droit interne, « l'aveu est indivisible ». La Guinée ne peut pas
5 prendre, dans les déclarations du Capitaine Orlov, ce qui l'intéresse et rejeter ce qui ne
6 l'intéresse pas. Ou elle prend toutes les déclarations du Capitaine Orlov qui ne résulteraient
7 pas d'une simple erreur d'écriture, ou elle les rejette en bloc.

8 Si elle écarte elle-même les prétendues constatations de son lieutenant au profit du
9 livre de bord du Saiga, elle doit prendre en compte également toutes les indications figurant
10 sur ce livre de bord, c'est-à-dire les mentions qui prouvent incontestablement qu'à 3 h 50,
11 heure à laquelle le Saiga aurait été détecté, le navire se trouvait déjà dans la zone économique
12 exclusive de la Sierra Leone.

13 Il me faut ajouter que le procès-verbal des débats n° 13, à la page 12, lignes 1 et 2,
14 rapporte l'échange de propos suivant entre le Lieutenant Sow et moi-même au sujet du livre de
15 bord du Saiga :

16 « *Question : Le journal était exact ?*

17 *Réponse : Le journal était exact. »*

18 Il n'y avait aucune espèce de réserve dans cette réponse. Il n'y avait aucune nuance
19 qui permettrait de dire que le lieutenant a mis en doute la sincérité des écritures du Capitaine
20 Orlov. Il n'y a eu aucune poursuite en Guinée pour faux contre le Capitaine Orlov.

21 Si le journal de bord du Saiga était donc exact, c'est qu'il était exact en tous ses
22 points, à l'exception, bien sûr, d'une erreur matérielle que le lieutenant a corrigée lui-même et
23 qui concerne l'endroit où le navire se trouvait à 20 h 00 le 27 octobre.

24 Il ne fait plus aucun doute, dès lors, que la poursuite du Saiga n'a pas pu
25 commencer avant qu'il ait franchi les limites sud de la zone économique exclusive de la
26 Guinée, ainsi que cela résulte de son livre de bord.

27 Mais il est tout à fait remarquable que l'on arrive exactement à la même
28 conclusion par deux autres méthodes. En effet :

29 La première méthode est la suivante : lorsque le Lieutenant Sow a été invité à
30 tracer le cap 205 par rapport à la position qu'il occupait à 3 h 50 le 27 octobre, il l'a fait. Or, la

1 ligne qu'il a tracée rejoint le tracé du Saiga à un point qui se trouve très exactement sur la
2 limite sud de la zone économique exclusive de la Guinée, mais en dessous de cette limite.

3 Il a certes mis du temps à le reconnaître. En effet, on relève dans le procès-verbal
4 n° 13, page 35, ligne 24, le dialogue suivant :

5 « - *Me Thiam* : *La ligne que vous avez tracée là aboutit juste après la frontière*
6 *Sud, oui ou non ?*

7 - *M. Sow* : *Je crois. »*

8 Donc, si le tracé de la route du Saiga est exact, ce qui n'est plus contestable
9 puisque le lieutenant l'a reconnu, et si, de la position à laquelle il prétend qu'il se trouvait, le
10 lieutenant a réellement vu le Saiga sur le cap 205, c'est que, sans aucune contestation possible,
11 le Saiga venait tout juste alors de franchir la limite sud de la zone économique exclusive de la
12 Guinée.

13 A ce point de mon exposé je voudrais anticiper sur un argument qui pourrait vous
14 être présenté. J'en doute, mais sait-on jamais...

15 Le lieutenant a dit dans son rapport que le cap sur lequel il a déterminé la position
16 du Saiga était approximatif. Par contre, la distance, elle, était sûre.

17 Mis comment peut-on être sûr d'une distance et pas d'un cap alors que c'est le
18 même instrument, le radar, qui permet de calculer l'un et l'autre ?

19 Et puis, qui allez vous croire?

20 Allez-vous croire un officier de marine qui ose vous regarder dans les yeux pour
21 vous faire croire qu'il commande un bâtiment de guerre sans livre de bord et qui omet en tout
22 cas de vous produire l'original des prétendues fiches qu'il aurait remplies à bord ?

23 Allez-vous croire un officier de marine qui ose vous regarder dans les yeux pour
24 vous dire qu'il a retenu uniquement ce qui l'intéressait dans le livre de bord d'un navire, par
25 lui, arraisonné ?

26 Allez-vous croire un officier de marine qui, après avoir prêté serment de ne dire
27 que la vérité, remet une carte marine à une juridiction aussi prestigieuse que la vôtre en
28 affirmant qu'il a établi les tracés figurant sur la carte sans avoir modifié le livre de bord du
29 navire arraisonné et qui se rétracte, ensuite, s'en sourciller, sans un mot d'excuse ?

1 Enfin, allez-vous croire celui qui, après avoir reconnu sur une photographie ceux-
2 là même que ses hommes ont blessés, insultés et pillés, ceux à qui il n'a apporté aucun
3 secours, ose vous regarder dans les yeux pour vous dire en substance : « *Je considère que*
4 *leurs blessures ne sont que légères parce que j'avais eu peur qu'elles n'aient été plus graves* ».

5 Je connais votre réponse, celle qui se trouve dans votre coeur et qui, donc, ne peut
6 être différente de la mienne.

7 Pour ma part, je pense que le monde à besoin de diplomatie, mais je me refuse à
8 croire que les intérêts supérieurs de la vraie justice doivent systématiquement céder le pas à
9 ceux de la diplomatie, car un monde sans justice est appelé à vivre dans le chaos et la brutalité
10 sans limite.

11 Edith Piaf disait à son amant : « *La terre n'est pas assez ronde pour m'étourdir*
12 *autant que toi* ». Les exigences de la diplomatie, si lourdes soient-elles, ne sont pas assez
13 lourdes pour nous étourdir.

14 Je sais donc que vous saurez trouver la bonne méthode, le bon équilibre pour
15 répondre aux questions que je vous ai posées.

16 La seconde des autres méthodes permettant d'arriver à la conclusion que le Saiga
17 n'a été détecté qu'après avoir franchi les limites sud de la zone économique exclusive de la
18 Guinée est la suivante :

19 Le Professeur Lagoni préfère voir Dieu dans les détails. Soit ! Examinons donc,
20 ensemble, ce que, de l'autre côté de la barre, on voudrait faire passer pour un détail : il s'agit
21 des mesures de distance prises par le Lieutenant Sow pour localiser le Saiga le
22 28 octobre 1997 à 3 h 50.

23 Le lieutenant l'a fait en parlant d'encablures, et il a dit que le navire se trouvait sur
24 le cap 205 à une distance de 445 encablures.

25 Aujourd'hui, évidemment, on voudrait nous faire admettre que l'encablure
26 représenterait obligatoirement le dixième du mille marin.

27 On s'est écrié en substance : « Mais comment pourrait-on calculer des distances
28 marines en kilomètres alors qu'elles se mesurent en milles marins ? ».

29 Mais on feint de n'avoir pas constaté que la carte marine produite par la partie
30 guinéenne elle-même n'a pas été graduée en milles marins, mais en kilomètres.

1 Je voudrais que l'on me pardonne, dès lors, de dire que je ne puis accepter que
2 ceux qui produisent eux-mêmes des cartes marines graduées en kilomètres puissent me
3 reprocher d'avoir prié le Tribunal de vérifier leurs propres calculs et leurs relevés dans cette
4 même unité de mesure.

5 Si l'on devait considérer une mesure prise en encablures comme étant une mesure
6 prise en dixième de milles marins, il y aurait des incohérences manifestes dans les faits soumis
7 à l'appréciation du Tribunal. Et, ces incohérences seraient incontestablement dues aux
8 éléments que la partie guinéenne tente d'introduire dans le dossier.

9 En effet, ces incohérences ne pourraient pas venir du livre de bord sur lequel
10 s'appuie l'Etat demandeur puisque, comme je vous l'ai dit, ce livre de bord a été reconnu par
11 tous les témoins produits par la Guinée comme exact.

12 Les incohérences viendraient alors de ce que la Guinée voudrait nous faire
13 admettre que le navire se serait dérouté pour se retrouver à 3 h 50, le 28 octobre, bien plus au
14 Nord que ne le voulait son capitaine.

15 Les incohérences viendraient de ce que le navire aurait été détecté à un endroit où
16 il n'a jamais pu se trouver puisqu'il ne se situe pas sur la ligne de marche définie par les
17 Guinéens eux-mêmes.

18 Dans le dossier, rien ne permet de conclure que le Capitaine Orlov a
19 volontairement voulu se déporter. Rien ne permet de penser qu'il ait été si mauvais marin qu'il
20 aurait laissé son navire se dérouter sans le savoir.

21 Aucune constatation fondée sur des mesures de la vitesse et de la direction des
22 courants marins à cette époque ne permet d'affirmer que le navire aurait pu être dérouté par
23 des courants.

24 Si, donc, l'on devait considérer que le mot « encablure » aurait été utilisé par le
25 lieutenant guinéen pour représenter le dixième du mille marin, il serait parfaitement
26 incompréhensible que les calculs déterminent un point géographique où le navire n'a jamais
27 été, tant selon son livre de bord que selon la carte produite par la Guinée elle-même.

28 Il est tout à fait remarquable, par contre, que, si l'on retient la définition française
29 du mot « encablure » et la distance de 194,88 mètres qu'elle implique, les constatations du
30 Lieutenant Sow seraient parfaitement conformes au livre de bord du Saiga.

1 Me Howe a eu la gentillesse de transmettre au Tribunal, pour moi, la preuve que
2 l'encablure ne représente pas le dixième du mille marin. Si elle représente 120 brasses et si sa
3 mesure varie, selon que l'on parle de la brasse anglaise ou de la brasse française, il est
4 cependant tout à fait certain qu'elle ne saurait représenter une distance inférieure à celle que
5 j'ai indiquée au Tribunal, c'est-à-dire 194,88 mètres, puisque toutes les autres mesures vont
6 jusqu'à 200 mètres, y compris en Allemagne, selon les encyclopédies que j'ai pu consulter.

7 Il me faut ajouter que si, comme on l'a dit en m'interrompant, la brasse est
8 généralement utilisée pour mesurer des profondeurs, tel n'est pas le cas pour l'encablure, bien
9 qu'elle représente 120 brasses.

10 En effet, on dit couramment en français qu'un navire se trouve à tant
11 « d'encablures du rivage », ce qui n'a rien à voir avec la profondeur, on en conviendra.

12 A ma connaissance, dans le monde francophone, seule la marine canadienne a pu
13 fixer deux longueurs différentes pour l'encablure, selon qu'il s'agit d'une mesure de profondeur
14 ou d'une mesure de distance en surface. Mais la marine guinéenne n'emploie pas, que je sache,
15 les méthodes de la marine canadienne.

16 Certes, le mot « encablure » se traduit littéralement en anglais par le mot « *cable* »,
17 mais il n'a pourtant pas la même signification. Dès lors, je demande aux interprètes de ce
18 Tribunal qui nous ont aidés, et dont je salue le travail, de bien vouloir ne plus traduire le mot
19 « encablure » en anglais par le mot « *cable* » lorsqu'ils traduisent mes propos. Je préférerais
20 qu'ils retiennent la traduction germanique qui parle du mot « *kable* » et qui le définit comme
21 étant une mesure de distance sur 200 mètres.

22 Ces précisions étant faites, rien, en dehors des déclarations peu fiables du
23 Lieutenant Sow, ne permet de conclure qu'il avait été réellement dans son intention de se
24 référer aux milles marins lorsqu'il a noté ses mesures de distance en encablures.

25 Tout porte à croire, au contraire, qu'ayant utilisé la langue de Voltaire, cet officier
26 a voulu faire référence très précisément à la définition française du mot, même s'il a fait ses
27 études en Union Soviétique.

28 C'est la seule manière de faire coïncider les indications du livre de bord du Saiga
29 avec les prétendues constatations de la marine guinéenne du 28 octobre 1997 à 3 h 50.

30 Cela permet de conclure qu'à ce moment-là le navire se trouvait déjà hors de la
31 zone économique exclusive de la Guinée.

1 Pour en terminer avec les documents produits par les témoins de la défense, je
2 dois mentionner que, lorsqu'il le faisait, je me demandais pourquoi le Professeur Lagoni
3 prenait tellement de précautions pour faire dire au témoin Sow qu'ils ne s'étaient jamais
4 rencontrés ni parlés avant l'arrivée du témoin à Hambourg et pour lui faire dire que les
5 documents apportés par le témoin avaient été préparés à Conakry. Je me faisais très
6 sincèrement la réflexion qu'un homme jouissant de la réputation du Professeur n'avait pas
7 besoin de perdre du temps à essayer de convaincre le Tribunal de ce qu'il n'aurait jamais pu
8 être le complice de la fabrication de documents.

9 Poursuivant péniblement mes réflexions sur ce point, j'ai fini par en conclure que,
10 comme nous tous, le Professeur avait été particulièrement perturbé et troublé par
11 l'extraordinaire apparition, au cours de la procédure, de documents établis à Conakry...

12 Cette dernière réflexion termine l'analyse des pièces produites par les témoins de
13 la partie défenderesse. J'en viens maintenant, brièvement, à l'analyse des autres aspects des
14 témoignages.

15 Voyons, d'abord, le témoignage du Sieur Bangoura, l'expert devenu témoin.

16 Si je l'examine en premier, ce n'est certes pas parce qu'il serait le plus intéressant
17 pour le Tribunal, mais c'est le premier témoin que la Guinée a fait comparaître.

18 Il est édifiant de constater que, dans son exposé de clôture de la première partie de
19 la phase orale du procès, le Professeur Lagoni n'a pas cru devoir s'appuyer une seule fois sur
20 un tel témoignage.

21 Comment pourrait-il en être autrement pour un témoin qui n'a pas vu d'impacts de
22 balles sur le Saiga ?

23 Comment pourrait-il en être autrement pour un témoin qui a lui-même reconnu
24 implicitement s'être rendu coupable d'une inscription de faux sur un document officiel de
25 l'Etat, en reconnaissant notamment avoir mentionné dans son procès-verbal que le Saiga avait
26 tenté de renverser les deux vedettes de la marine, alors qu'il a fini par reconnaître que l'une des
27 vedettes était arrivée sur les lieux seulement après que le Saiga se soit immobilisé et que
28 l'autre vedette n'avait été perturbée que par les mouvements de vagues, en disant : « *Les*
29 *vagues causées par le navire ont essayé de jouer sur la petite vedette* » ?

30 Comment pourrait-il en être autrement pour un témoin qui refuse, devant vous, de
31 reconnaître des trous qui lui ont été montrés sur des photographies ?

1 Comment pourrait-il en être autrement pour un témoin qui refuse de reconnaître
2 qu'il a gardé l'équipage du Saiga prisonnier à bord de ce navire, mais qui dit : « *Oui, nous*
3 *avons mis des hommes de garde à bord pour la sécurité des membres de l'équipage et du*
4 *navire lui-même* », comme s'il était possible, Messieurs, de s'imaginer que l'équipage avait
5 besoin d'être protégé ?

6 Comment est-il possible de croire un témoin qui affirme que la petite vedette
7 n'était pas armée, alors qu'il a été démenti par celui-là même qui commandait la vedette ?

8 Comment croire celui qui, après avoir dit qu'il n'y avait eu qu'un coup de feu de
9 sommation, a fini par dire : « *Je ne sais pas combien d'hommes tiraient. Ils ont fait deux ou*
10 *trois coups de sommation* » ?

11 Comment croire celui qui affirme qu'une marchandise doit « obligatoirement » -ce
12 sont ses termes- être déclarée dès qu'elle entre dans le rayon douanier maritime ?

13 Comment croire celui qui refuse de reconnaître ce que même les enfants savent,
14 c'est-à-dire qu'un *tanker* ne peut pas aller plus vite qu'une vedette rapide de la Marine
15 nationale ?

16 Il serait trop fastidieux de relever toutes les incohérences et toutes les
17 inexactitudes du témoignage du Sieur Bangoura.

18 Le Tribunal, donc, ne s'appuiera, pas plus que le Professeur Lagoni, sur ce
19 témoignage.

20 S'agissant, maintenant, du témoignage du Sieur Camara, je ne m'étendrai pas
21 davantage. Le Professeur Lagoni ne l'a pas cité une seule fois non plus. Je le comprends.

22 Voilà donc un témoin qui vous a dit sans sourciller qu'il avait réussi à avoir peur...
23 de « personne » ! Il ne faudrait pas confondre mes propos parce que je n'ai pas dit qu'il n'avait
24 peur de personne. Il y a, en français, une petite nuance.

25 Il vous a dit : « *On s'est senti agressé parce que nous avons fait le tour du bateau*
26 *par deux fois, on n'a vu personne. On a fait la sommation en tirant en l'air, on n'a vu*
27 *personne* » (Verbatim n° 11, page 15, lignes 12 et 13).

28 N'est-il pas singulier, Messieurs, de prétendre que l'on se soit senti agressé alors
29 que l'on n'a vu personne ?

1 Relevons encore, sans commentaire, cette singulière réflexion du témoin : « *Je ne*
2 *peux pas dire ici que, quand on tire en l'air, cela peut être précis* ». Pas de commentaires,
3 mais une question : sur quelle cible précise peut-on tirer lorsque l'on tire en l'air ?

4 Ce témoin a affirmé qu'il a signé un procès-verbal de douane sans l'avoir lu et qu'il
5 ne pouvait rien dire de son contenu. Il a reconnu avoir signé un procès-verbal qui contenait
6 des mentions relatives à des faits qu'il n'avait pas personnellement constatés. C'est tout dire...

7 Gémissons en silence pour notre pauvre Afrique et n'ajoutons pas d'autres
8 commentaires.

9 Ce témoignage ne sera, pas plus que l'autre, retenu par le Tribunal.

10 Relevons tout de même qu'à une question de M. Lagoni relative au libre passage
11 du navire à travers le rayon des douanes, le témoin a répondu : « *Il n'y a pas de contrôle* », ce
12 qui contredit les affirmations erronées de son chef, qui prétend faire peser une obligation
13 générale de déclaration pour toute marchandise entrant dans le rayon des douanes par la voie
14 maritime.

15 Soulignons également qu'interrogé sur le point de savoir à quelle heure le Saiga a
16 été repéré, le témoin répond : « *Je ne sais pas ce moment* » (Verbatim n° 11, page 22,
17 ligne 10).

18 Je me refuse à croire que celui qui, depuis le départ (puisqu'il était sur la petite
19 vedette au moment où elle se dirigeait seule vers l'île de Soro au début de la mission) a été
20 désigné pour diriger l'équipe d'abordage et d'arraisonnement du navire, n'ait pas été tenu au
21 courant dès l'instant où le navire a été repéré.

22 Venons-en, à présent, au témoignage du Lieutenant Sow.

23 Ce témoignage est intéressant sur un point puisqu'il confirme que, dans cette
24 affaire, la Guinée n'a jamais entendu agir en vertu de ses lois sur la protection de
25 l'environnement marin et sur la pêche.

26 En effet, le témoin a dit qu'il n'avait pas été requis par les services
27 d'environnement ou de pêche, mais par des services de douane.

28 Il n'y avait, d'ailleurs, je crois, aucun débat sérieux sur la question.

1 La déclaration du témoin est également intéressante en ce qu'il a, à plusieurs
2 reprises, confirmé que la vedette P 35 disposait bien de munitions pour ses mitrailleuses
3 (Verbatim n° 12, page 11, lignes 13 et 14 et Verbatim n° 13).

4 Pour le reste, la déclaration de ce témoin n'est pas plus cohérente que les autres.

5 Notons, d'abord, pour le début de la mission, que le témoin a affirmé n'avoir su
6 qu'il devait rechercher le Saiga qu'une fois en mer après avoir quitté le port de Conakry.

7 En effet, répondant à une question de M. Lagoni relative au moment où il avait
8 entendu parler du Saiga pour la première fois, il a dit : « *Personnellement, j'ai entendu parler*
9 *du Saiga quand j'étais en mer* » (Verbatim n° 12, page 17, lignes 24 et 25).

10 Nous avons tous compris qu'il avait déjà quitté le port de Conakry à ce moment-là,
11 puisque le Professeur Lagoni lui-même lui a fait cette réflexion : « *Vous venez d'indiquer que*
12 *vous avez entendu parler du Saiga après avoir quitté le port de Conakry* » (Verbatim n° 12,
13 page 18, lignes 15 et 16).

14 Et pourtant, plus loin, le témoin a déclaré exactement le contraire sur l'une de mes
15 questions. Voici le dialogue :

16 « - M. Sow : *Je vous dis qu'avant de sortir du port j'ignorais que je sortais*
17 *chercher le Saiga. C'est quand la vedette a été prête. Nous devons larguer les amarres.*
18 *L'officier de transmission est venu me dire : « Voici la fréquence. Fixez-la sur la radio. Vous*
19 *sortez pour chercher un navire qui émet sur cette fréquence ».*

20 - Me Thiam : *Et on vous a donné son nom ?*

21 - M. Sow : *Naturellement. »*

22 (Verbatim n° 13, page 25, lignes 27 et 28 et page 26, lignes 1 à 4).

23 Le lieutenant s'est donc parjuré.

24 Sur ce même point, encore, le témoin a déclaré : « *On ne m'a pas parlé du Saiga*
25 *avant ma sortie et aucun membre de l'équipage du côté marin ne savait que l'on devait*
26 *rechercher un navire appelé Saiga* » (Verbatim n° 13, page 15, lignes 27 et 28).

27 Mais, plus tard, il a répondu « *Effectivement* » à la question de savoir si celui qui
28 commandait la vedette P 35 savait qu'il allait rechercher le Saiga et, pour répondre à mon

1 étonnement, il a ajouté : « *Evidemment, si le sous-chef est déployé par rapport au chef, il peut*
2 *avoir plus d'informations* » (Verbatim n° 13, page 18, lignes 22 et 23).

3 Donc, le témoin a prétendu qu'aucun membre de l'équipage marin de la mission
4 n'avait été informé du nom du navire recherché avant d'avoir quitté le port, puis il a dit que
5 celui qui pilotait la plus petite des vedettes avait été néanmoins informé.

6 Le témoin s'est encore parjuré.

7 Le témoin a affirmé que la petite vedette avait été envoyée à 13 h 14 vers l'île
8 d'Alcatraz, alors que les douaniers ont seulement affirmé, dans leur procès-verbal, qu'ils
9 étaient partis en reconnaissance vers l'île de Soro. Puisque la mission était pour eux,
10 douaniers, et que la marine ne faisait que les aider en les transportant, je ne vois pas pourquoi
11 le Lieutenant Sow pourrait prétendre qu'il avait envoyé la petite vedette à Alcatraz alors que
12 les douaniers, eux, qui dirigeaient la mission, voulaient s'arrêter à l'île de Soro. C'était
13 exactement comme si je demandais à un taxi de m'amener à Brême et qu'il vienne prétendre
14 qu'il veut absolument m'amener à Francfort...

15 Le Lieutenant Sow prétend que l'on aurait fait revenir la petite vedette au motif
16 que : « *... nous ne pouvons pas la laisser partir en profondeur seule. Si toutefois c'est au bord*
17 *à vue de la terre, là, nous pensons qu'elle est sécurisée plus qu'en haute mer.* » (Verbatim n°
18 13, page 20, lignes 1 à 3).

19 Mais l'île d'Alcatraz est à plus de 48 milles marins de la côte !

20 De plus, la vedette venait de faire un trajet aller-retour de plus de 100 milles
21 marins qui l'avait amené à s'éloigner des côtes de près de 21 milles marins. Du point de vue de
22 la sécurité, il n'y a strictement rien qui change pour la vedette selon qu'elle se trouve à
23 21 milles marins ou plus loin par rapport aux côtes.

24 Le Lieutenant Sow n'a donc pas dit la vérité au Tribunal sur les véritables motifs
25 de la sortie en mer de la vedette P 35 à 13 h 14 le 27 octobre.

26 Le Lieutenant Sow reconnaît qu'il ne comprend pas le grec, mais affirme qu'il peut
27 comprendre une alerte donnée en grec.

28 Et lorsqu'il pense qu'un pétrolier a été alerté et qu'il va tenter de s'échapper par le
29 sud, c'est alors qu'il choisit ce moment pour aller, lui, au contraire, vers le nord.

1 Le Lieutenant Sow prétend que lorsqu'il a repéré le Saiga à 3 h 50 le 28 octobre, il
2 n'a pu augmenter sa vitesse au-delà de 7, 5 noeuds, compte tenu de l'état de la mer. Mais nous
3 avons produit aux débats les bulletins météo prouvant que le temps était calme à ce moment-
4 là.

5 Le Lieutenant Sow prétend que, au même moment, il aurait appelé le Saiga par la
6 radio. Il n'y aurait plus eu aucune raison donc de se camoufler. Mais, lorsqu'il parle de la
7 raison pour la quelle il aurait changé de système de remorquage, pour prendre la petite vedette
8 en flèche, il ne dit pas qu'il n'y avait plus de nécessité de se camoufler. Il justifie sa décision
9 d'une manière totalement différente. Il dit : « *à partir de là, nous avons changé notre système*
10 *de remorquage parce que de côté on ne pouvait pas tellement augmenter la vitesse* ». (Verbatim n° 12 page 29 lignes 24 à 26).
11

12 En votre âme et conscience, Monsieur le Président, Messieurs les Juges du
13 Tribunal, vous ne pourrez pas retenir un témoignage donné avec beaucoup d'habileté, certes,
14 mais une habileté qui n'a pas permis à un témoin d'éviter de se contredire et donc de se
15 parjurer.

16 Vous considérerez que le Saiga n'a été poursuivi qu'après qu'il soit sorti de la zone
17 économique exclusive de la Guinée.

18 Vous considérerez qu'il a fait l'objet d'une attaque menée avec une brutalité
19 injustifiée alors que tous ses hommes d'équipage s'étaient cachés et qu'ils ne représentaient
20 aucunement une menace pour les agents guinéens.

21 Je vais terminer en évoquant une conversation que j'ai eue en Guinée au plus haut
22 niveau, puisqu'un témoin a cru devoir faire référence à ce contact.

23 J'ai effectivement été reçu par une très haute personnalité dont je me plais ici à
24 souligner l'extrême courtoisie. J'ai déjà eu l'occasion de le remercier pour toute sa sollicitude.
25 Il m'a prêté une oreille attentive et lorsque j'ai évoqué avec lui la brutalité parfaitement
26 injustifiée, gratuite, dont l'équipage du Saiga avait été victime, il m'a répondu : « *Que voulez-*
27 *vous que je vous dise, Maître, alors que nous-mêmes, ici, nous avons été sauvagement*
28 *bombardés.* »

29 Il est grand temps que, en Afrique, nos Etats et nos peuples cessent d'être les
30 otages de leurs fonctionnaires.

1 C'est pourquoi nous attendons de vous la justice qui, en définitive, si l'on y regarde
2 de plus près, rendra service à la Guinée beaucoup plus qu'on ne le pense.

3 Je voudrais, pour terminer, vous remercier, Monsieur le Président, Messieurs les
4 Juges du Tribunal. Les débats ont été de qualité grâce à vous. Cela a été un réel plaisir pour
5 moi de faire votre connaissance après que mon père m'ait si souvent parlé de la plupart d'entre
6 vous en des termes qui blesseraient votre modestie. Je prie pour que Dieu, le tout-puissant,
7 vous aide à rendre la décision la meilleure. Je prie pour qu'il nous accorde à tous, ici, la
8 possibilité de vivre longtemps dans un monde fait de justice et de droit.

9 Je voudrais saluer la délégation guinéenne qui va repartir dans son pays, ce pays
10 qui est un peu le mien puisque trois de mes enfants y ont la moitié de leurs ancêtres. Puissent-
11 ils repartir en paix dans leur pays natal, le coeur léger, sachant que tout ce qui s'est dit ici
12 n'avait pas d'autre objectif que de faire avancer la cause du droit et celle de la justice.

13 Ayant salué hier le Professeur Lagoni, je veux aussi saluer Me von Brevern, qui a
14 donné le meilleur de lui-même pour un dossier où il n'avait certainement pas la tâche la plus
15 facile. Son pays est accueillant et sympathique ; j'y reviendrai avec plaisir.

16 Cette affaire m'a donné l'occasion de rencontrer aussi deux Britanniques,
17 Me Howe et le Docteur Plender. Quel plaisir cela a été pour moi de travailler avec eux et de
18 profiter de leur expérience ! Docteur Plender, Excellence, je ne vous dirai jamais assez merci
19 pour m'avoir donné l'occasion d'écouter vos exposés, aussi brillants que percutants, devant ce
20 Tribunal.

21 Docteur, je vous cède la parole.

22 **M. le Président** (*interprétation*). – Merci Maître Thiam.

23 Maître Plender, s'il vous plaît.

24 **M. Plender** (*interprétation*). – Monsieur le Président, Messieurs les Juges, dans
25 son allocution introductive des conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'Attorney
26 général a expliqué pourquoi nous demandons une décision quant aux dommages et intérêts.
27 Nous le faisons pour obtenir réparation quant aux pertes subies par Saint-Vincent-et-les
28 Grenadines.

29 Ces pertes sont à la fois matérielles et morales.

1 Certaines furent souffertes directement par Saint-Vincent-et-les Grenadines,
2 d'autres furent endurées indirectement par les personnes physiques et morales dont l'Etat
3 demandeur est responsable.

4 C'est maintenant à moi qu'il incombe, dans mon allocution finale, de traiter du
5 quantum des dommages et intérêts et des coûts et de réagir à certains des arguments avancés
6 par l'agent de la Guinée sur ces sujets.

7 Au fil de son allocution du 16 mars, Me von Brevern a soulevé une objection à
8 l'égard de prétentions en dommages et intérêts, à savoir l'assertion selon laquelle la Guinée
9 avait agi de manière licite. Par exemple à la page 23 ligne 2, il argue de ce qu'il ne devrait pas
10 y avoir de reconnaissance de dommages pour la violation du Règlement de la poursuite étant
11 donné qu'il n'y avait pas eu une telle violation.

12 A la page 23 ligne 6, il avance que l'on ne devrait pas reconnaître de dommages
13 pour la violation de la juridiction de Saint-Vincent sur le Saiga étant donné que
14 l'arraisonnement guinéen était licite, etc.

15 Permettez-moi de le rassurer.

16 Saint-Vincent-et-les Grenadines ne réclame pas réparations en se fondant sur la
17 prémice selon laquelle les autorités guinéennes ont agi de manière licite. Elle réclame
18 réparations en se fondant sur la prémice selon laquelle ils ont agi de manière illicite.

19 C'est pourquoi, si le Tribunal décidait qu'il n'y avait pas de violation du droit
20 international, la question des dommages n'interviendrait pas. C'est seulement si le Tribunal
21 avait le sentiment qu'il y avait violation que nous aurions besoin de considérer cette question.

22 C'est pourquoi, la thèse selon laquelle l'action de la Guinée était licite, n'entre pas
23 dans la considération des dommages.

24 Nous traitons la question des dommages en nous fondant sur l'hypothèse que l'on
25 découvrira que la Guinée a violé les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

26 A la page 23 ligne 23, l'agent de la Guinée a avancé des arguments connexes, à
27 savoir que toute décision sur les dommages et intérêts devrait être atténuée en se fondant sur
28 le fait que le capitaine du Saiga avait été coupable de négligence concurrente. Cette
29 négligence consistait à pénétrer dans la zone économique exclusive de la Guinée, en sachant
30 qu'il courait le risque d'y être poursuivi et arraisonné.

1 Eh bien, je ne fais pas objection à ce postulat disant que, lorsque l'on a commis
2 une négligence concurrente, les dommages peuvent être réduits. Néanmoins, je conteste tout à
3 fait vigoureusement le postulat selon lequel une personne, qui a vu violer ses droits, accordés
4 conformément au droit international, doit s'accommoder d'une réduction de ses dommages
5 alors qu'au moment où elle a exercé ce droit, elle savait que les agents d'un Etat étranger
6 pourraient entraver ses droits de manière illicite.

7 Un tel postulat constituerait un mode d'emploi à l'oppression.

8 Un Etat ayant violé à plusieurs reprises ses devoirs internationaux pourrait se
9 fonder sur ses propres actions illicites pour réduire sa responsabilité à l'égard de futures
10 victimes, et ceci ne peut être juste.

11 L'agent de la Guinée a avancé une autre prémice. Il a constaté que nous n'avions
12 pas encore répondu à l'argument de la duplique en nous fondant sur l'article 106 de la
13 Convention des Nations Unies. J'indique que nous pensions que la mention de l'article 106
14 n'apportait pas d'éclaircissement en l'espèce, mais étant donné que l'Etat demandeur insiste
15 sur cet argument, je vais le traiter.

16 L'article 106 traite de la responsabilité d'un Etat pour la saisie arbitraire d'un
17 navire suspect de piraterie. Etant donné que le Saiga n'a pas été saisi en étant suspect de
18 piraterie, l'article n'a pas de pertinence directe.

19 L'agent de la Guinée indique néanmoins que l'article 106 évoque le devoir de
20 compensation à l'égard de l'Etat du pavillon alors que l'article 111 paragraphe 8 évoque le
21 devoir d'indemnisation du navire en cas d'exercice injustifié de poursuite.

22 Comme les philosophes le disent, ceci est vrai, mais sans intérêt.

23 Etant donné qu'un navire ne peut être représenté que par l'Etat du pavillon, on ne
24 peut trouver intéressant le fait que l'article 111 paragraphe 8 dise que le navire doit obtenir
25 une compensation pour toute pertes ou dommages. C'est en fait l'Etat du pavillon qui doit
26 revendiquer l'indemnisation.

27 Certes la Guinée dit que le seul dommage que l'on doit verser conformément à
28 l'article 111 paragraphe 8, ce sont des dommages encourus du fait de l'exercice injustifié de la
29 poursuite, paragraphe 129 de la réplique.

1 Sur ce fondement, il n'y aurait pas de base dans la Convention pour accorder des
2 dommages aux actions subséquentes de la Guinée, à savoir la saisie de la cargaison, la
3 détention du commandant et de l'équipage et l'attaque du navire en date du 30 janvier 1998.

4 En examinant cet argument, on doit revenir aux termes de l'article 111 paragraphe
5 8 qui envisage des réparations et une indemnisation de toute perte ou dommage subi.

6 Cela implique l'arraisonnement du navire en dehors de la mer territoriale dans des
7 circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite.

8 J'accepte que, dans tous les cas, il s'agit de faits et de degrés pour savoir si une
9 perte particulière a été occasionnée par une immobilisation illicite d'un navire.

10 Dans les circonstances, en l'espèce, néanmoins, il serait absurde d'insister pour
11 dire que l'enlèvement du navire n'a pas été effectué lors de l'arraisonnement du Saiga.

12 Les douaniers guinéens ne pouvaient prendre à bord de leurs patrouilleurs 5000
13 tonnes de gasoil. Pour saisir le gasoil, ils fallaient qu'ils stoppent le Saiga et qu'ils l'amènent à
14 Conakry. Les propriétaires ont souffert de la perte de la cargaison du fait de l'arraisonnement
15 du navire.

16 Des arguments similaires s'appliquent *mutatis mutandis* concernant les détentions
17 de l'équipage et l'attaque du navire au 30 janvier 1998. Si le navire n'avait pas été arraisonné,
18 les dites perte ne seraient pas survenues. Les pertes étaient la conséquence de
19 l'arraisonnement.

20 L'agent de la Guinée a déclaré ensuite qu'il fallait constater que Saint-Vincent-et-
21 les Grenadines avait abandonné ses demandes en réparations pour les pertes survenues du fait
22 du temps et des ressources consacrés par les gouvernements à cette affaire. Nous ne voyons
23 pas pourquoi on devrait tirer de telles conclusions, à moins que cela soit dû au fait que cet
24 aspect n'a pas été réitéré de manière *expressis verbis* dans l'allocution introductive de
25 l'attorney général.

26 Pour écarter tout doute en la matière, je déclarerai que Saint-Vincent-et-les
27 Grenadines n'a rien abandonné de quelque aspect que ce soit de la réclamation. Et si nous
28 n'avons pas évoqué ce que nous avons déjà dit par écrit, il ne faut pas l'interpréter comme si
29 nous nous étions écartés de nos conclusions écrites.

1 Une observation similaire a été faite au nom de l'Etat défendeur lorsque l'agent de
2 la Guinée a considéré la déposition d'Allan Stewart. Se référant à mes observations selon
3 lesquelles le rapport de M. Allan Stewart n'avait pas été contesté du fait de sa précision, son
4 exactitude, même pas sur un pour-cent, l'agent de la Guinée a informé le Tribunal du fait qu'il
5 considérait cela comme une reconnaissance selon laquelle il n'y avait pas d'autres réclamations
6 à l'égard de la République de Guinée.

7 Comme le Tribunal le constatera, le rapport conçu par Allan Stewart visait à
8 quantifier et justifier les revendications, les réclamations que l'on pouvait quantifier. Ce
9 rapport fournit des justificatifs précis sur la nature et l'étendue des dommages subis par le
10 navire et les coûts des réparations effectuées. Et, certes, cela ne peut se substituer à l'exercice
11 du jugement du présent Tribunal dans son évaluation de réclamations ne pouvant être
12 quantifiées avec précision, telles que les réparations pouvant être attribuées aux membres
13 d'équipage blessés.

14 Les arguments de la Guinée disent que les réclamations pour les blessures de
15 l'équipage étaient excessives. Néanmoins, il semble que l'agent de la Guinée n'avance pas cet
16 argument en disant que nous ayons appliqué une échelle de calcul erronée ; c'est plutôt en se
17 fondant sur le fait que l'étendue des blessures n'était pas prouvée.

18 Dans le cas de M. Niasse, il a exprimé un certain scepticisme quant à l'origine des
19 radios présentées au Tribunal, suggérant que celles-ci pouvaient ne pas représenter avec
20 précision les blessures subies par le témoin.

21 Nous prions le Tribunal d'en conclure que ces radios étaient certainement les
22 radios des blessures de M. Niasse.

23 Nous prions le Tribunal de bien vouloir constater que M. Niasse a véritablement
24 subi des préjudices physiques et psychologiques nécessitant des soins véritablement constants.
25 Dans ses conclusions, le Tribunal ne devrait pas perdre de vue la déclaration de M. Niasse,
26 celles du capitaine, du lieutenant, de deux rapports d'expertise médicaux et les photos prises à
27 Dakar, ainsi que les rapports et les preuves qui sont apparus lors de sa comparution en tant
28 que témoin. Dans le cas de M. Kluyev, le Tribunal pourra faire son évaluation sur la base de
29 sa déposition, celle du capitaine, ainsi que des photographies.

30 A la lumière de cette évaluation, le Tribunal est prié d'appliquer une échelle de
31 calculs similaire à celle mise en place par la Commission d'indemnisation des Nations Unies

1 lorsqu'elle a évalué les revendications émergeant de l'invasion du Koweït. La même échelle
2 fournit une bonne mesure pour l'évaluation des montants devant être octroyés eu égard à la
3 détention du capitaine et la détention des membres de l'équipage, soit *de facto* soit *de jure*.

4 L'évaluation des dommages à octroyer eu égard au navire ne devrait pas poser de
5 problèmes au Tribunal. Il y a maintenant un dossier avec des justificatifs des montants payés
6 pour les réparations et des manques à gagner du fait de l'immobilisation du navire.

7 Ces justificatifs n'ont pas été contestés. Certes, on a contesté le fait que les
8 dommages quantifiés par Allan Stewart étaient dus à l'intervention de l'action guinéenne.

9 Le Tribunal pourra rejeter cette observation sans difficulté. Les preuves
10 photographiques, seules, sont convaincantes.

11 Il n'y a pas eu grandes spéculations de la part de la délégation guinéenne sur la
12 façon selon laquelle les marques de coups de feu auraient pu apparaître sur le navire, si cela
13 n'avait pas été infligé par les personnels guinéens armés.

14 Il est plus difficile d'évaluer les préjudices moraux sur lesquels les parties
15 continuent d'être divisées.

16 L'agent de la Guinée a observé à juste titre que, dans son allocution introductive,
17 l'attorney général de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas établi de distinction entre les
18 préjudices moraux pouvant être reconnus à l'Etat demandeur pour des dommages subis
19 directement et les préjudices moraux pouvant être reconnus pour indemniser les pertes subies
20 indirectement, à la suite de blessures physiques subies par des individus. Il n'a pas tiré une
21 telle distinction car il n'existe pas de fondement à ceci dans la jurisprudence.

22 Lorsqu'on a satisfait aux préjudices moraux, on a couvert parfois et les préjudices
23 subis directement par l'Etat et les préjudices subis indirectement par un individu ou une
24 personne privée.

25 La seconde décision sur le Rainbow Warrior est un exemple de préjudices moraux
26 calculés à la fois du fait de la violation de la souveraineté de la Nouvelle-Zélande et des
27 blessures subies par les personnes à bord du navire. Le passage pertinent de cette décision est
28 cité dans notre réplique au paragraphe 197.

1 La Commission du droit international a également exprimé le point de vue du fait
2 que les préjudices moraux devaient être reconnus dans le cas d'une grave infraction, quelles
3 que soient les pertes des individus privés. Ce passage figure dans notre mémoire à la page 78.

4 En répondant à l'allocation de l'attorney général et Ministre de la justice, l'agent de
5 la Guinée a déploré que celui-ci n'ait pas répondu à l'argument de la Guinée selon le fait qu'il y
6 a un débat doctrinal permanent quant à la reconnaissance de préjudices moraux.

7 Il a déploré également le fait que l'attorney général n'ait pas traité avec les
8 autorités de l'Etat défendeur, mis à part le fait qu'il a attiré l'attention sur son ancienneté. Il a
9 cité pour sa part, lui-même, une source relativement surannée : Schwarzenberger « *les*
10 *principes généraux du droit international* ».

11 Je pense que, le lorsque le Tribunal lira l'allocation de l'attorney général, il en
12 tirera une impression différente.

13 Certes, il a reconnu le fait que certains auteurs ont douté de la possibilité d'une
14 reconnaissance de préjudices moraux, comme cela a été fait par la République de la Guinée,
15 mais sa réponse était qu'une grande majorité d'auteurs modernes reconnaissent désormais que
16 de tels dommages sont possibles.

17 Les références citées quant aux auteurs pertinents se trouvent aux paragraphes 192
18 à 198 de notre réplique.

19 Sur ce point, le droit public international s'est développé très rapidement ces
20 dernières années, en particulier sous l'influence de trois décisions modernes : les deux
21 décisions sur le *Rainbow Warrior* et *Letelier et Moffatt*. Ainsi que l'attorney général l'a
22 montré, le point de vue défendu par les auteurs modernes jouit d'un pedigree déjà respectable
23 qui remonte, au moins, jusqu'à l'affaire du *The I'm Alone*. C'est pourquoi l'attorney général a
24 pensé qu'il était adéquat de citer une publication plus ancienne de Schwarzenberger, aussi bien
25 qu'une moderne de Brownlie, la dernière édition de « *Principles of International Law* »
26 publiée en 1978.

27 La question importante qui se pose à ce Tribunal n'est pas de savoir si le principe
28 de réparations au titre du préjudice moral existe, mais si, en l'espèce, il convient d'accorder ces
29 réparations et comment les chiffrer.

1 En ce qui concerne cette question, l'agent de la Guinée a attiré l'attention sur le
2 montant qui a été accordé dans la deuxième affaire du Rainbow Warrior et a souligné certains
3 éléments aggravants de cette affaire, qui sont absents en la présente affaire.

4 A l'encontre de cela, je dois souligner et rappeler les caractéristiques de la
5 conduite guinéenne en la présente affaire qui, à mon avis, nécessitent non seulement
6 réparations au titre de préjudice moraux, mais une évaluation d'une somme plus importante ou
7 l'octroi d'une somme plus importante que ce ne fut le cas dans la deuxième affaire du Rainbow
8 Warrior.

9 Compte tenu de ce qu'a dit Me Thiam ce matin concernant les témoignages,
10 j'invite le Tribunal à tirer les conclusions suivantes quant aux faits :

11 Le Saiga était un vaisseau marchand non armé qui transportait une cargaison de
12 grande valeur, qui menait des activités licites bien au-delà des limites des Eaux territoriales
13 guinéennes. En utilisant le radar, en interceptant des messages radio, les autorités guinéennes
14 ont découvert que le Saiga se dirigeait vers un point qui se trouvait à portée des vedettes de la
15 Guinée.

16 Une vedette armée a été envoyée pour le saisir. Lorsque le Saiga a annoncé un
17 changement de cap par radio, la vedette guinéenne a changé de cap également.

18 Le Saiga annonçait par radio un point de rendez-vous qui se trouvait bien au-delà
19 des limites des Eaux territoriales guinéennes et même au-delà des limites de sa zone
20 économique exclusive. Le Saiga s'est dirigé vers ce point, s'est arrêté et a dérivé pendant un
21 certain nombre d'heures. Il fut ensuite attaqué par une vedette guinéenne armée.

22 Les agents guinéens à bord de ce bateau avaient vu des hommes sur le pont du
23 Saiga. Ils étaient très conscients du danger auquel étaient exposés, de leur fait, ces hommes.
24 Ils n'ont pas donné d'avertissement. Ils ont criblé le Saiga de tirs de mitraillettes, en tout cas
25 avec des mitraillettes légères et probablement également avec des mitrailleuses lourdes. Ils ont
26 abordé le vaisseau, sont montés à bord, ils ont blessé, ils ont menoté, ils ont menacé, ils ont
27 insulté des membres de l'équipage. Ils ont pillé le bateau, ils ont volé de l'argent et des
28 marchandises sous douane. Ils ont amené le vaisseau à Conakry où la cargaison fut saisie et
29 vendue.

1 Deux membres de l'équipage, qui avaient été sérieusement blessés lors de
2 l'attaque, n'ont pas reçu des soins médicaux adéquats. On a même refusé de soigner un de ces
3 membres de l'équipage en disant qu'il était un étranger, malgré la gravité de ses blessures.

4 Les passeports des autres membres de l'équipage ont été saisis bien qu'ils furent
5 rendus à certains d'entre eux ultérieurement. Des gardes montèrent à bord. Les conditions pour
6 l'équipage furent dures, deux des membres de l'équipage furent ensuite battus par le personnel
7 armé guinéen et, pour justifier leur action et pour étayer leurs réclamations monétaires, les
8 autorités guinéennes ont rédigé et présenté un procès-verbal. Il était sérieusement vicié...

9 Le témoin principal sur lequel les autorités guinéennes se sont fondées pour
10 décrire les faits essentiels dans ce procès-verbal a reconnu, devant le Tribunal, qu'il avait signé
11 ce procès-verbal sans l'avoir lu.

12 Le responsable de la mission douanière des douanes, qui a également signé le
13 procès-verbal, a finalement reconnu devant ce Tribunal qu'il y avait d'importantes allégations
14 fausses dans ce document.

15 C'est en se fondant sur ce document qu'une juridiction guinéenne a autorisé la
16 saisie de la cargaison, imposé une lourde amende et une sanction au capitaine.

17 Ce Tribunal a été saisi de l'affaire, il a ordonné la prompte mainlevée du vaisseau.
18 Il n'y a pas eu de prompte mainlevée du vaisseau. Il a été attaqué à nouveau au port de
19 Conakry.

20 L'agent de l'Etat du pavillon s'est vu refuser l'accès au vaisseau et à l'équipage. Les
21 représentants du club P& I n'ont pas réussi non plus à être autorisés à monter à bord.
22 L'ambassadeur de l'Etat de nationalité du capitaine et de certains membres de l'équipage n'a pu
23 avoir contact avec eux qu'avec de grandes difficultés et beaucoup de retard.

24 Finalement, l'effort diplomatique et l'intervention de ce Tribunal ont permis qu'il y
25 ait mainlevée de l'immobilisation du vaisseau et il est allé, cahin caha, à Dakar pour y être
26 réparé.

27 Ce ne fut pas là un incident isolé. Il y avait déjà eu un certain nombre d'attaques de
28 ce genre avant et après.

29 Il ne s'agit pas ici de défendre la sécurité nationale ou de protéger la vie, ce sont
30 des mesures qui sont prises pour des raisons économiques.

1 En la présente affaire, la saisie a permis d'obtenir des revenus excédant 3 millions
2 de dollars.

3 La République de Guinée ne s'excuse pas. Elle ne s'engage pas à s'abstenir de
4 telles attaques à l'avenir. Au contraire, elle proclame devant ce Tribunal sa détermination à
5 persister dans cette attitude.

6 L'agent de la République de Guinée a dit, de l'affaire Rainbow Warrior, qu'elle
7 avait provoqué de l'indignation. Le Tribunal se tromperait s'il s'imaginait que ce ne serait pas
8 le cas en la présente affaire.

9 Depuis Saint-Vincent jusqu'en Ukraine, de l'Ecosse jusqu'au Sénégal, ces
10 événements sont suivis et provoquent de graves préoccupations. Et, ce qui est le plus
11 inquiétant dans tout cela, c'est l'attitude actuelle du gouvernement guinéen.

12 L'interprétation la plus charitable que l'on puisse donner de la conduite de la
13 Guinée, c'est que tout cet épisode a commencé du fait d'un véritable malentendu. On pourrait
14 se dire que, en l'affaire, il est fort probable que M. Bangoura, M. Camara et le lieutenant Sow
15 agissaient sous la fausse impression que le Saiga violait une législation quelconque.

16 Si cela était le cas, il y a eu certainement un moment où ils doivent s'être rendu
17 compte que ce n'était pas le cas et qu'il n'y avait pas violation de la législation et, au plus tard,
18 ce moment a dû être la procédure orale dans le cadre de la requête aux fins de prescriptions de
19 mesures conservatoires.

20 Si, à ce stade, la Guinée avait présenté des excuses et avait reconnu ses torts, alors
21 on aurait pu considérer comme juste l'octroi de réparations modestes pour préjudice moral,
22 comme cela a été le cas dans la deuxième affaire du Rainbow Warrior.

23 Ils ne se sont pas excusés, ils n'ont pas reconnu leurs torts, ils ont en fait ajouté
24 l'affront à l'insulte et, dans le cas de M. Niassé, c'est tout à fait vrai.

25 Pour ces raisons, des réparations substantielles au titre de préjudice moral sont
26 justifiées.

27 Il ne me reste plus qu'à traiter de la question des frais. L'accord du 20 février 1998
28 envisage une décision du Tribunal sur cette question. Nous demandons au Tribunal de
29 décider. Nous soutenons que le Tribunal, en ce qui concerne la question des frais, doit se

1 prononcer en faveur de la partie gagnante et devrait chiffrer ces frais précisément et dans une
2 devise bien déterminée.

3 Toutefois, dans ce contexte, je voudrais attirer votre attention sur une erreur
4 typographique qui, malheureusement, s'est retrouvée dans le mémoire et dans la réplique.

5 En effet, on parle ici d'une demande concernant les frais du fait de la procédure
6 arbitrale. Bien entendu, il s'agit des frais encourus dans le cadre de la procédure devant ce
7 Tribunal.

8 Je vous prie d'excuser cette erreur et d'avoir attendu si longtemps pour la signaler,
9 mais je pense que la signification de cette phrase et de ces termes est claire.

10 En évaluant les frais, le Tribunal prendra certainement en compte les demandes
11 accueillies et les demandes rejetées. Mais, naturellement, une méthode mathématique simple
12 ne pourra pas être utilisée. Il faudra prendre en compte le fait que, très probablement, les
13 éléments principaux, de fait, sont encourus à partir du moment où une partie décide
14 d'introduire une instance.

15 Dès lors qu'une partie est gagnante, en partie, elle devrait recevoir une proportion
16 substantielle du total des frais encourus.

17 Sous réserve des instructions du Président, nous avons compris que le Tribunal
18 attendait que les deux parties présentent un relevé écrit des frais encourus du fait de ce procès
19 et qui feront l'objet de réclamations. Ceci sera fait en temps voulu et sous la forme
20 correspondant aux instructions qui nous seront données en temps voulu.

21 Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, une première affaire dont
22 a à connaître une nouvelle juridiction internationale ne peut manquer d'être un événement
23 important. Le caractère acerbe du présent différend donne à cette affaire une signification
24 toute spéciale.

25 L'affaire présente également des difficultés particulières qui ne se fondent pas en
26 droit ni dans l'évaluation des moyens, mais du fait que ce procès a touché des points
27 extrêmement sensibles de part et d'autre de l'Atlantique.

28 Nous savons que votre arrêt sera judicieux et mesuré. Toutefois, ce faisant, nous
29 attendons de ce Tribunal qu'il manifeste son autorité et statue en tenant compte de la gravité
30 des violations dont nous faisons grief.

1 J'ai commencé cette procédure orale en citant Horace, je voudrais la terminer en le
2 citant à nouveau : *Grammatici certant et adhuc sub judice lis est.*

3 La joute des spécialistes a pris fin, il appartient maintenant à la Cour de se
4 prononcer.

5 C'est avec contentement que Saint-Vincent-et-les Grenadines confie cette décision
6 au Tribunal et s'en remet à son autorité.

7 Je demanderai maintenant à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
8 l'Honorable Carlyle D. Dougan, Queen's Counsel à la Commission de la Cour de Saint James,
9 de présenter les conclusions au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

10 **M. le Président** (*interprétation*). - Je vous remercie.

11 **M. Dougan** (*interprétation*). - Monsieur le Président, Messieurs les Juges du
12 Tribunal, pour les motifs donnés dans les écritures et dans les arguments plaidés pour l'un ou
13 l'autre, ou pour tout autre motif considéré par le Tribunal international comme pertinent, le
14 Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines prie le Tribunal international de dire et de
15 juger :

16 - **Premièrement**, que les actions de la Guinée notamment l'attaque sur le Saiga et
17 son équipage dans la zone économique exclusive de la Sierra Leone, l'arraisonnement qui s'en
18 est suivi, son immobilisation et détention ainsi que le déchargement de la cargaison de gasoil,
19 ses poursuites à l'encontre de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le jugement qui en a suivi à
20 leur rencontre, ont violé le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des navires battant son
21 pavillon de jouir de la liberté de navigation et, ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins
22 internationalement licites de la mer associée à la liberté de navigation, qui sont reconnues par
23 l'article 56 paragraphe 2 et l'article 58 et d'autres dispositions connexes de la Convention.

24 - **Deuxièmement**, que, sous réserve des exceptions limitées concernant les
25 mesures d'exécution prévues par l'article 33 paragraphe 1 (a) de la Convention, les lois
26 guinéennes concernant la douane et la contrebande et notamment les articles 1 et 8 de la loi
27 94/007/CTRN du 15 mars 1994, articles 316 et 317 du Code des Douanes et articles 361 et
28 363 du Code Pénal, ne sauraient en aucun cas être appliquées ni exécutées dans la zone
29 économique exclusive de la Guinée.

1 - **Troisièmement**, que, dans le cas du Saiga, la Guinée n'a pas exercé
2 légitimement le droit de poursuite prévu à l'article 111 de la Convention en ce qui concerne le
3 Saiga et qu'elle est tenue d'indemniser le Saiga conformément à l'article 111 paragraphe 8 de
4 la Convention.

5 - **Quatrièmement**, que la Guinée a violé l'article 292 paragraphe 4 et l'article 296
6 de la Convention en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du Saiga et
7 à la prompte libération de son équipage dès le dépôt de la garantie de 400000 dollars des
8 Etats-Unis le 10 décembre 1997, dès que des éclaircissements ont été donnés le 11 décembre
9 1997 par le Crédit Suisse.

10 - **Cinquièmement**, que la citation de Saint-Vincent-et-les Grenadines en sa qualité
11 d'Etat du pavillon du Saiga devant les instances pénales, dans le cadre des procédures pénales
12 introduites par la Guinée, a violé les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines au titre de la
13 Convention de 1982.

14 - **Sixièmement**, que la République de Guinée rembourse immédiatement en
15 dollars américains l'équivalent de la cargaison de gasoil déchargée.

16 - **Septièmement**, que vous disiez et jugiez d'autre part que la République de
17 Guinée est tenue de payer, au titre des violations susmentionnées, des dommages et intérêts
18 majorés des intérêts.

19 - **Huitièmement**, que la Guinée couvre les frais de la procédure devant ce
20 Tribunal ainsi que les dépenses encourues par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

21 Messieurs les Juges, nous prions Dieu que cela soit fait.

22 **M. le Président** (*interprétation*). - Merci beaucoup Excellence.

23 Maître Plender, je suppose que vous êtes arrivé au terme de la présentation de vos
24 plaidoiries ?

25 **M. Plender** (*interprétation*). - Ceci termine les plaidoiries de l'Etat demandeur.

26 **M. le Président** (*interprétation*). - En consultation avec les parties, il a été
27 convenu qu'il n'y aura pas d'audience cet après-midi. La séance reprendra demain à 10 heures
28 et, à ce moment-là, la Guinée aura la possibilité de présenter ses dernières conclusions.

29 Nous fonctionnons de manière très pragmatique. Si la Guinée pouvait en terminer
30 avec ses exposés et conclusions en trois heures, le Tribunal siègerait jusqu'à 13 heures. S'il

1 apparaissait que ceci n'était pas possible, la séance serait levée à midi et reprendrait à
2 14 heures pour durer jusqu'à 16 heures, si nécessaire.

3 C'est, comme je l'ai dit, ce qui a été convenu en consultation avec les parties. La
4 séance est maintenant levée et nous reprenons demain à 10 heures.

5 **L'audience est levée à 11 heures 37.**

6

7